POUR LES ASSOCIATIONS
LE DÉPARTEMENT AGIT !

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

LES FRAIS ENGAGÉS PAR LES BÉNÉVOLES

POUR UNE ASSOCIATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

LE BÉNÉVOLAT ET SES PRINCIPES

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni rémunération, en espèces ou en nature.
Toutefois, les bénévoles peuvent être remboursés pour leurs dépenses réelles et justifiées, engagées dans le cadre de leurs activités associatives (déplacements, repas, achat de matériel, etc.).

REMBOURSEMENT DES FRAIS

Remboursement des frais réels
L'association peut rembourser les frais engagés par le bénévole, à condition que ceux-ci soient :
• **réels :** la tâche doit avoir été effectivement accomplie (pas de mission fictive),
• **justifiés :** factures, reçus, billets de train, notes de péage, détail des kilomètres parcourus…,
• **proportionnels :** toute dépense somptuaire (hôtel luxueux, repas gastronomique, etc.) pourrait être requalifiée en revenu par l'administration fiscale ou sociale.

L'association doit conserver les justificatifs dans sa comptabilité.

Remboursement forfaitaire des frais kilométriques
Si le bénévole ne peut pas justifier les dépenses liées à l'utilisation de son véhicule personnel, les frais sont évalués **forfaitairement** selon le barème kilométrique en vigueur.
Site web pour calculer les frais : www.impots.gouv.fr/simulateur-bareme-kilometrique

ABANDON DES FRAIS : RÉDUCTION D'IMPÔT

Si le bénévole renonce au remboursement de ses frais, il peut bénéficier **d'une réduction d'impôt sur le revenu,** sous conditions.

Conditions à respecter :
• l'association doit être **d'intérêt général,**
• le dispositif est réservé aux **contribuables imposables** (pas de crédit d'impôt pour les non-imposables),
• les frais doivent avoir été engagés strictement pour **la réalisation de l'objet social de l'association**,
• les frais doivent être r**éellement engagés et justifiés** (billets de train, factures, notes de péage, détails des kilomètres, etc.),
• l'abandon du remboursement doit faire l'objet **d'une déclaration écrite du bénévole** (exemple : « Je soussigné(e) [nom et prénom] certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don »).

PROCÉDURE

L'association doit récupérer les **justificatifs des frais et la déclaration de renonciation** du bénévole.

Ensuite, l'association délivre **un reçu fiscal** conforme au modèle réglementaire, attestant du don :
Cerfa n° 11580*04 - www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R17454

La réduction d'impôt est de :
• **75 % du montant des dons** - dans la limite de 1000 € - pour les versements effectués au profit d'associations venant en aide aux personnes en difficulté, d'associations œuvrant pour la sauvegarde du patrimoine religieux, ou d'organisme d'aide aux victimes de violence domestique.
• **66 % du montant des dons** - dans la limite de 20 % du revenu imposable – pour les autres associations d'intérêt général.

L'association bénéficiaire doit obligatoirement déclarer les dons perçus à l'administration fiscale.

Pour les organismes qui n'ont aucune autre obligation fiscale déclarative, un dispositif spécifique a été mis en place sur le site www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons

Les informations à déclarer sont :
• le **montant global des dons** perçus au cours de l'année civile précédente (ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile) qui ont donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal,
• le **nombre de documents** (reçus, attestations ou tous autres documents) délivrés au cours de cette période ou de cet exercice au titre de ces dons.

SOURCES OFFICIELLES

• **Code général des impôts :** article 200 (réduction d'impôt pour les dons
• **BOFIP : BOI-IR-RICI-250-20 :** dons et frais engagés par les bénévoles
• **BOFIP : BOI-IR-RICI-250-30 :** calcul de la réduction d'impôt

Toute attestation irrégulière est passible d'une amende fiscale de 25 % des montants indûment mentionnés.

Pour un avis personnalisé, contact :

Direction Départementale des Finances publiques

Mme Pasquier
Inspectrice des Finances publiques
DDFIP 71 - Division des affaires juridiques
29, rue Lamartine
71000 Mâcon

Tél. : 03 85 39 65 65

ddfip71.affairesjuridiquesOSBL@dgfip.finances.gouv.fr

@ DPT 71 - Impression SED